

**ORGANE CONSULTATIF TECHNIQUE (TAB)**  
**RECOMMANDATIONS SUR LES UNITÉS D'ÉMISSIONS ADMISSIBLES DU CORSIA**

*Le texte qui suit est extrait du rapport du TAB établi en janvier 2022,  
présenté dans l'appendice B de la note C/WP-15327*

**3. RECOMMANDATIONS DU TAB CONCERNANT  
LES MODIFICATIONS IMPORTANTES**

3.1 Le TAB recommande la mise à jour des paramètres d'admissibilité d'un programme d'unités d'émissions dont l'admissibilité immédiate pour la fourniture d'unités d'émissions admissibles du CORSIA a été approuvée, et dont le TAB a évalué des mises à jour importantes des procédures présentées au cours du présent cycle :

- Verified Carbon Standard (voir la section 3.3 pour plus de détails)

3.2 L'admissibilité des unités d'émissions devrait toujours être conditionnelle aux paramètres généraux d'admissibilité énoncés à la section 4.1 du rapport du TAB (janvier 2020) découlant du premier cycle d'évaluation, sauf indication contraire énoncée à la section 3.3, et aux autres paramètres propres au programme, définis au paragraphe 3.3.12. Les recommandations de la présente section n'excluent pas, rétroactivement, les activités enregistrées admissibles actuelles.

**3.3 Verified Carbon Standard (VCS)**

***Recommandations du TAB après évaluation des modifications importantes***

3.3.1 À la lumière des modifications des procédures du programme VCS, présentées et évaluées dans le cadre de l'évaluation des mises à jour potentiellement importantes des procédures réalisée en 2021 par le TAB, y compris des modifications de la terminologie utilisée dans les documents actualisés du programme VCS, le TAB recommande d'apporter une modification spécifique à la *portée d'admissibilité* de ce programme, telle qu'énoncée au paragraphe 3.3.12, modification, qui devrait être clairement décrite dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA ».

3.3.2 Les *dates d'unités admissibles* pour ce programme, comme pour tous les programmes devant faire l'objet de la réévaluation par le TAB des programmes d'unités d'émissions du CORSIA après la phase pilote (prévue pour 2022), seront revues lors de la réévaluation, en particulier dans le cas où les *dates d'unités admissibles* comprendraient les réductions d'émissions survenues après le 31 décembre 2020, et à la lumière de l'évolution de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de l'article 6 de l'Accord de Paris.

***Historique du statut du programme***

3.3.3 Lors des cycles d'évaluation précédents, le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes du programme VCS qui étaient en place et qu'il avait évaluées en 2019 étaient conformes au contenu des EUC, pour les unités d'émissions produites en vertu du programme avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

3.3.4 Le critère Un système doit disposer de mesures pour évaluer et atténuer les fuites incidentes comprend une directive selon laquelle « les activités qui présentent un risque de fuite lorsqu'elles sont mises en œuvre au niveau projet doivent être mises en œuvre à l'échelle nationale ou à titre provisoire à

*l'échelle sous-nationale, afin d'atténuer le risque en question* ». Lors de son premier cycle d'évaluation, en 2019, le TAB a constaté que les procédures selon les scénarios 2 et 3 du JNR (Jurisdictional and Nested REDD+) de VCS étaient conformes à cette directive et il en a recommandé l'approbation conditionnelle, sous réserve que soient mises en œuvre les mesures demandées au titre du critère Permanence. Le TAB a jugé en revanche que les procédures selon le scénario 1 du JNR n'étaient pas pleinement conformes à la directive du critère Un système doit disposer de mesures pour évaluer et atténuer les fuites incidentes, car le scénario 1 permettait en quelque sorte d'« implanter » des projets REDD+ dans une base de référence juridictionnelle, sans les exigences de contrôle de la juridiction, que le TAB considérait nécessaires pour assurer la concordance avec ce critère et la directive y afférente. Le TAB a recommandé l'exclusion des unités d'émissions produites par des activités de niveau projet, y compris celles qui sont menées dans le cadre du scénario 1, à l'exception des types d'activités qui ne présentent pas de risque de fuite lorsqu'elles sont menées au niveau projet<sup>1</sup>.

3.3.5 Lors de son deuxième cycle d'évaluation, en 2020, le TAB a estimé que les procédures actualisées de VCS pour les scénarios 2 et 3 du JNR remplissaient les conditions d'admissibilité du programme qui avaient été acceptées par le Conseil relativement au critère Permanence. S'agissant du critère Un système doit disposer de mesures pour évaluer et atténuer les fuites incidentes, le TAB a également recommandé d'autres exceptions à l'exclusion des unités d'émissions produites par des activités de niveau projet, y compris celles menées suivant les procédures du scénario 1 du JNR, sur la base de l'interprétation des critères applicable aux différents types d'activités, contextes géographiques et tailles des projets<sup>2</sup>. Lors de son troisième cycle d'évaluation, en 2021, le TAB a recommandé deux autres méthodologies associées à des exceptions à l'exclusion des unités d'émissions produites par des activités de niveau projet, y compris celles menées selon les procédures du scénario 1 du JNR<sup>3</sup>. À sa 221<sup>e</sup> session (octobre 2020) et à sa 224<sup>e</sup> session (novembre 2021), le Conseil a approuvé ces recommandations relatives à l'élargissement de la *portée d'admissibilité* de VCS.

### ***Synthèse des mises à jour importantes des procédures***

3.3.6 En avril 2021, VCS a soumis au TAB, pour évaluation, des informations sur les mises à jour de ses procédures relatives au cadre du JNR (Jurisdictional and Nested REDD+), dont des éléments entrent dans la *portée d'admissibilité* actuelle de VCS. Plusieurs de ces mises à jour récentes des conditions du JNR (version 4.0 actuellement) avaient été décrites au TAB lors de son premier cycle d'évaluation, en 2019, mais elles étaient encore en phase de consultation et de finalisation. Depuis, VCS a achevé ces mises à jour, ainsi que d'autres, et les a soumises au TAB, pour examen, en avril 2021.

3.3.7 Les mises à jour soumises par VCS comprenaient des mises à jour des procédures du programme pour les activités au titre du JNR, y compris une mise à jour des conditions relatives aux scénarios 1, 2 et 3. L'évaluation du TAB portait principalement sur les mises à jour qui restructuraient le scénario 2 du JNR en deux catégories : scénario 2a et scénario 2b. Le TAB a estimé que les procédures et modalités du « scénario 2a du JNR » suivaient dans une large mesure ceux qui avaient été évalués précédemment dans le « scénario 2 du JNR » — de sorte qu'il s'agissait essentiellement d'une modification de la terminologie utilisée dans les documents actualisés du programme de VCS.

3.3.8 Le TAB a par ailleurs déterminé que les procédures qui se dégageaient du (nouveau) scénario 2b s'écartaient de fait substantiellement des procédures, normes et modalités de gouvernance connexes qui étaient en place et qu'il avait évaluées sur la période 2019-2021. Ces changements

---

<sup>1</sup> Voir les sections 4.2.7 et 4.3.2 du rapport du TAB (janvier 2020)

<sup>2</sup> Voir les sections 4.2.7 et 4.3.8 du rapport du TAB (octobre 2020)

<sup>3</sup> Voir la section 4.2.4.7 du rapport du TAB (septembre 2021)

concernaient essentiellement de nouvelles conditions ou des conditions modifiées permettant d'« implanter » des activités dans un programme juridictionnel dans les situations où la juridiction proprement dite ne participe pas au JNR de VCS. Le scénario 2b énonce les conditions qui doivent être réunies au niveau de la juridiction pour que les activités puissent faire l'objet de crédits dans le scénario 2b — ainsi que des consignes directes et les conditions applicables aux activités de niveau projet faisant intervenir, par exemple, les niveaux d'émissions de référence des forêts de la juridiction, ainsi qu'au comptage, au niveau projet, des fuites d'émissions et des inversions constatées dans les limites du projet. Le scénario 2b exclut également certaines conditions au niveau projet et au niveau juridiction qui figurent dans le scénario 2a (et auparavant dans le scénario 2) relativement, par exemple, au contrôle de la juridiction et au comptage des augmentations nettes d'émissions à l'échelle de la juridiction. Le TAB a confirmé que les procédures actualisées relatives au nouveau scénario 2b constituaient des modifications importantes des procédures et des éléments antérieurs du JNR de VCS et a décidé d'en faire l'évaluation au cours du présent cycle.

### ***Constatations générales***

3.3.9 Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de VCS qui existaient et qu'il avait évaluées en 2019, complétées par les modifications importantes qui lui ont été présentées pour évaluation jusqu'en avril 2021, étaient dans une large mesure conformes aux EUC, pour les unités d'émissions produites par le programme jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

3.3.10 Dans le prolongement des constatations de son premier cycle d'évaluation (paragraphe 3.3.4 du présent document), le TAB a estimé que la mise à jour des procédures relatives au scénario 2a (auparavant le scénario 2) et au scénario 3 du JNR satisfaisait au critère EUC Un système doit disposer de mesures pour évaluer et atténuer les fuites incidentes. Il a en revanche estimé que certaines des procédures actualisées relatives au scénario 1 du JNR et le nouveau module « scénario 2b » n'étaient pas pleinement conformes à la directive de ce critère concernant *le champ d'applicabilité et la prévention des fuites*<sup>4</sup>, car elles ne traitaient pas de façon complète la surveillance et le comptage des émissions et des inversions à l'échelle de la juridiction.

3.3.11 Le TAB a jugé que les procédures actualisées de VCS pour les scénarios 2a et 3 du JNR demeuraient conformes à la directive sur la *double délivrance* du critère Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation, selon laquelle « le programme devrait prévoir des procédures relatives à la surveillance du registre par un administrateur du programme et/ou du registre, chargé de veiller à ce qu'une seule unité soit délivrée pour une tonne de réduction ». Le TAB a estimé en revanche que les procédures du scénario 2b du JNR relatives à l'implantation de projets dans des programmes juridictionnels *extérieurs* au cadre propre du JNR n'étaient pas pleinement conformes à ce critère ni à sa directive, faute de clarté concernant la confirmation que les procédures sont en place pour veiller à ce que les unités d'émissions affectées à la réduction qui ont déjà été créditées, soit à une activité de niveau projet de VCS, soit à une juridiction de niveau supérieur, ne soient pas *ultérieurement* de nouveau délivrées par l'autre.

### ***Paramètres d'admissibilité propres au programme***

3.3.12 *Portée* : VCS a soumis au TAB, pour évaluation, la plupart, mais non la totalité, des types et échelles d'activités, types d'unités, méthodologies et catégories de procédure appuyés par le programme, complétés par les modifications importantes des procédures du programme, évaluées par le TAB dans le cadre du cycle d'évaluation de 2021. Le TAB recommande que les exclusions ou les limites à la portée d'admissibilité du programme décrite dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions

---

<sup>4</sup> « Les programmes devraient prévoir des dispositions selon lesquelles « les activités qui présentent un risque de fuite lorsqu'elles sont mises en œuvre au niveau projet doivent être mises en œuvre à l'échelle nationale ou à titre provisoire à l'échelle sous-nationale, afin d'atténuer le risque en question ».

admissibles du CORSIA » incluent celles qui sont énoncées dans les paramètres généraux d’admissibilité précisés à la section 4.1 du rapport du TAB (janvier 2020) issu de sa première évaluation ; et celles qui sont spécifiées pour VCS dans la sixième édition du document « Unités d’émissions admissibles du CORSIA » (novembre 2021), avec la modification suivante :

*Portée d’admissibilité* : a. VCU délivrées à des activités de niveau projet dans le cadre d’un programme juridictionnel suivant le scénario 2a du JNR de VCS.

3.3.13 **Mesures supplémentaires demandées au programme** : le TAB recommande de maintenir les mesures supplémentaires qu’il a recommandé de demander au programme à la section 4.2.7.8, alinéa c) du rapport du TAB (janvier 2020), comme suit : « Le TAB recommande au Conseil de demander à VCS de prendre les mesures ci-après, qu’il n’est pas nécessaire de mettre en œuvre avant d’insérer la description du programme VCS dans le document de l’OACI intitulé « Unités d’émissions admissibles du CORSIA » : énoncer clairement dans une mise à jour des règles et exigences pertinentes du programme, dès que possible, les informations [indiquées à l’alinéa c)] ci-dessous :

...c) les procédures liées aux directives concernant l’attestation du pays hôte, afin que le TAB puisse les évaluer en vue de recommandations futures sur le report des dates d’admissibilité mentionné à la section 4.1. »

Le TAB demandera un rapport sur l’avancement de la mise en œuvre des autres mesures demandées dans le cadre du processus de réévaluation prévu en 2022.

### 3.4 **Autres constatations découlant de l’évaluation des modifications potentiellement importantes par le TAB**

#### 3.4.1 **American Carbon Registry (ACR)**

3.4.1.1 Au cours de sa première évaluation, le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de l’ACR qui étaient en place et qu’il avait évaluées en 2019 étaient pleinement conformes à l’ensemble des EUC, pour les unités émises en vertu du programme avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le TAB a recommandé que l’ACR soit *immédiatement admissible* comme source d’unités d’émissions du CORSIA, ce que le Conseil a approuvé à sa 219<sup>e</sup> session puis adapté, sur la base des clarifications recommandées par le TAB, à sa 221<sup>e</sup> session. À sa 222<sup>e</sup> session, en mars 2021, le Conseil a approuvé la prolongation des *dates d’unités admissibles* de l’ACR jusqu’au 31 décembre 2023.

3.4.1.2 L’ACR a soumis au TAB, en septembre 2021, des modifications potentiellement importantes de ses procédures en vue de leur examen et de leur évaluation éventuelle. Avant la 10<sup>e</sup> réunion du TAB, les membres du TAB ont constaté que ces modifications étaient d’ordre purement administratif et n’auraient aucune incidence fonctionnelle ou conséquence sur les procédures de fond ou l’exécution du programme. Le TAB a donc confirmé que ces modifications n’étaient pas substantielles et il n’en a pas poursuivi l’évaluation au cours du présent cycle.

3.4.1.3 **Mesures supplémentaires demandées au programme** : le TAB recommande de maintenir les mesures supplémentaires qu’il a recommandé de demander au programme, à la section 4, au paragraphe 4.1.10 du rapport du TAB (janvier 2021), comme suit : « Le TAB recommande au Conseil de demander à l’ACR de prendre les mesures indiquées aux alinéas a) à c) ci-après. Il n’est pas nécessaire que ces mesures soient prises avant l’actualisation de la description de l’ACR dans le document de l’OACI intitulé « Unités d’émissions admissibles du CORSIA » :

- a) préciser dans les meilleurs délais, par la mise à jour de ses directives ou de ses normes, que les « autres moyens » de justifier des ajustements, qui figurent dans la version 7.0 de la norme ACR<sup>5</sup>, peuvent précéder ou compléter, mais pas remplacer la justification des ajustements dans les rapports nationaux présentés à la CCNUCC, sous la forme que l'ACR demande aux pays hôtes de détailler dans leurs lettres d'assurance et d'autorisation ;
- b) préciser dans les meilleurs délais, par la mise à jour de ses directives ou de ses normes, qu'une contribution de 5 % au stock tampon CORSIA, figurant dans la version 7.0 de la norme ACR<sup>6</sup>, est applicable aux projets situés dans les pays hôtes qui affichent un score de 0 selon la classification en vigueur des risques pays de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) ;
- c) poursuivre l'évaluation de mesures visant à éviter la double réclamation, indiquées dans la version 7.0 de la norme ACR<sup>7</sup>, par exemple l'arrêt de la délivrance des crédits compensatoires du pays concerné au titre du CORSIA, ou la possible modification de la classification des risques pays dans de tels cas.

Le TAB demandera un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des autres mesures demandées dans le cadre du processus de réévaluation prévu en 2022.

### 3.4.2 Architecture for REDD+ Transactions (ART)

3.4.2.1 Au cours de son deuxième cycle d'évaluation, en 2020, le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de l'ART qui étaient en place et qu'il avait évaluées en 2020 étaient pleinement conformes à l'ensemble des EUC, pour les unités émises en vertu du programme avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le TAB a recommandé que l'ART soit *immédiatement admissible* comme source d'unités d'émissions du CORSIA, ce que le Conseil a approuvé à sa 221<sup>e</sup> session, en octobre 2020. À sa 224<sup>e</sup> session, en novembre 2021, le Conseil a approuvé la prolongation des *dates d'unités admissibles* de l'ACR jusqu'au 31 décembre 2023.

3.4.2.2 L'ART a soumis pour évaluation au TAB, en septembre 2021, des mises à jour potentiellement importantes de procédures qui se répartissent en cinq catégories. Il s'agit de mises à jour visant à élargir la portée du programme pour appuyer 1) les activités REDD+ Environmental Excellence Standard de l'ART (TREES), qui créditent les *suppressions* d'émissions et 2) la mise en œuvre et d'activités ART TREES qui sont liées à la protection de forêts intactes dans des endroits à forte couverture forestière et à faible taux de déforestation (HFLD), et l'attribution de crédits à ces activités. L'ART a fait état de nouvelles procédures relatives 3) à l'attribution de crédits à des activités ART TREES dans des endroits où des activités à petite échelle (infra-juridictionnelle/niveau projet) sont menées dans une juridiction ART TREES mais auxquelles des crédits sont attribués par un autre programme d'unités d'émissions et qui sont explicitement à vocation strictement nationale (p. ex., conformité ou initiatives volontaires administrées par le gouvernement d'un pays hôte). L'ART a également déclaré de nouvelles procédures qui 4) appuient l'approbation de territoires reconnus de peuples autochtones comme des zones de comptage infranationales discrètes, lorsque ces territoires sont enregistrés par un gouvernement national selon les critères ART TREES. Enfin, l'ART a fourni des données concrètes sur la mise en œuvre et la publication

---

<sup>5</sup> Appendice B, section B4, paragraphe 3, option i, et paragraphe 5 de la version standard 7.0 de l'ACR, accessible à l'adresse suivante : [https://americancarbonregistry.org/carbon-accounting/standards-methodologies/american-carbon-registry-standard/acr-standard-v7-0\\_final\\_dec2020.pdf](https://americancarbonregistry.org/carbon-accounting/standards-methodologies/american-carbon-registry-standard/acr-standard-v7-0_final_dec2020.pdf).

<sup>6</sup> Appendice B, section B4, paragraphe 3, option iv de la version standard 7.0 de l'ACR.

<sup>7</sup> Appendice B, section B4, paragraphe 3 et paragraphe 6 de la version standard 7.0 de l'ACR.

5) de procédures donnant suite aux autres mesures supplémentaires qui lui avaient été demandées par le Conseil pour parachever les procédures, y compris les modalités de facilitation y afférentes, prescrivant un horizon minimum de 20 ans pour la surveillance des programmes juridictionnels qui souhaitent être admissibles au CORSIA et l’attribution de crédits à ces programmes.

3.4.2.3 Le TAB a jugé que les mises à jour des catégories 1) à 4) constituaient des modifications importantes des procédures et des éléments antérieurs du programme, qui avaient été évalués en 2020. Il a constaté que l’ART avait démontré la concordance technique de ses procédures actualisées avec le contenu des critères suivants et les directives relatives à leur interprétation : Champ d’applicabilité ; Les programmes de compensation de carbone doivent produire des unités qui représentent des mesures de réduction, d’évitement et de suppression d’émissions additionnelles ; Les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des valeurs de référence réalistes et crédibles ; Un système doit disposer de mesures pour évaluer et atténuer les fuites incidentes ; et Les crédits ne sont comptés qu’une seule fois aux fins d’obligation d’atténuation.

3.4.2.4 Après avoir examiné les procédures actualisées des catégories 1) à 4) susmentionnées, le TAB a confirmé que les modifications ne nécessitaient pas, à ce stade, de révision des recommandations qu’il avait faites précédemment au Conseil en ce qui concerne la *portée d’admissibilité* de l’ART. Il a également confirmé que les procédures mises en forme définitive de l’ART relatives à la durée des activités dont il est souhaité qu’elles soient admissibles au CORSIA [catégorie 5) susmentionnée] concordaient avec les mesures supplémentaires demandées par le Conseil.

3.4.2.5 **Mesures supplémentaires demandées au programme** : le TAB recommande de maintenir les mesures supplémentaires qu’il a recommandé de demander au programme à la section 4.2.3.9 du rapport du TAB (septembre 2021), comme suit : « Le TAB recommande au Conseil de demander à l’ART d’exposer dans les meilleurs délais, sous la forme d’une mise à jour de ses orientations ou de sa norme, les procédures qui stipulent que l’attestation du pays hôte doit préciser les délais et/ou les éléments déclencheurs pour effectuer et signaler des corrections. Il n’est pas nécessaire que ces mesures soient prises avant l’inclusion de la description de l’ART dans le document de l’OACI intitulé « Unités d’émissions admissibles du CORSIA ». Le TAB demandera un rapport sur l’avancement de la mise en œuvre des autres mesures demandées dans le cadre du processus de réévaluation prévu en 2022.

### 3.4.3 **Climate Action Reserve (CAR)**

3.4.3.1 Lors de son premier cycle d’évaluation, en 2019, le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes du programme CAR qui étaient en place et qu’il avait évaluées en 2019 étaient conformes aux EUC, pour les unités d’émissions produites en vertu du programme avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le TAB a recommandé l’*admissibilité immédiate* du CAR comme source d’unités d’émissions admissibles du CORSIA, ce que le Conseil a approuvé à sa 219<sup>e</sup> session, en mars 2020, puis adapté, sur la base des clarifications recommandées par le TAB, à sa 221<sup>e</sup> session, en octobre 2020.

3.4.3.2 Le TAB a aussi recommandé au Conseil, qui a accepté, de demander au programme CAR « de mettre à jour, ou de finir de mettre à jour, les procédures du programme liées aux directives concernant l’attestation du pays hôte, afin que le TAB puisse les évaluer dans le cadre de recommandations futures sur le report des dates d’admissibilité mentionné à la section 4.1 du rapport du TAB découlant de sa première évaluation<sup>8</sup>. Il n’est pas nécessaire que ces mesures soient prises avant l’inclusion de la description du CAR dans le document de l’OACI intitulé « Unités d’émissions admissibles du CORSIA ». »

---

<sup>8</sup> Section 4.2.5, [https://www.icao.int/environmental\\_protection/CORSIA/Documents/TAB/TAB%202020/TAB\\_JANUARY\\_2020\\_REPORT\\_EXCERPT\\_SECTION\\_4.FR.pdf](https://www.icao.int/environmental_protection/CORSIA/Documents/TAB/TAB%202020/TAB_JANUARY_2020_REPORT_EXCERPT_SECTION_4.FR.pdf)

3.4.3.3 En septembre 2021, le CAR a soumis au TAB, pour évaluation, ses procédures liées aux directives concernant l’attestation du pays hôte, donnant ainsi suite aux mesures supplémentaires qui lui avaient été demandées par le Conseil. Le TAB a déterminé que celles-ci constituaient des modifications importantes des procédures et des éléments antérieurs du programme concernant l’attestation du pays hôte, qui avaient été évalués en 2019. Il a jugé que le CAR avait démontré la concordance technique de ses procédures avec la plupart, mais toujours pas la totalité, du contenu du critère Les crédits ne sont comptés qu’une seule fois aux fins d’obligation d’atténuation et de ses directives relatives à l’interprétation des critères.

3.4.3.4 Le TAB a noté les progrès réalisés par le CAR dans la mise au point de ces procédures relatives au contenu de l’attestation du pays hôte et sa volonté réaffirmée de mettre en place les mesures nécessaires pour faire en sorte que les réductions d’émissions résultant de ses activités soient conformes au contenu des EUC et aux directives concernant l’évitement de la double réclamation, dans le cadre de l’Accord de Paris et des décisions prises sous l’égide de la CCNUCC. Cependant, après examen des procédures actualisées, le TAB a confirmé que les modifications indiquées ne nécessitaient pas, à ce stade, de révision des recommandations qu’il avait précédemment faites au Conseil au sujet de la *portée d’admissibilité* du CAR.

3.4.3.5 **Mesures supplémentaires demandées au programme** : le TAB recommande de maintenir les mesures supplémentaires qu’il a recommandé de demander au programme au paragraphe 4.2.5.6, alinéa b) du rapport du TAB (janvier 2020), comme suit : « Le TAB recommande au Conseil d’inviter le CAR à prendre les mesures indiquées à l’alinéa b) ci-après. Il n’est pas nécessaire que ces mesures soient prises avant l’insertion de la description du CAR dans le document de l’OACI intitulé « Unités d’émissions admissibles du CORSIA » :

...b) mettre à jour, ou finir de mettre à jour, les procédures de programme relatives aux directives sur l’attestation du pays hôte, pour que le TAB puisse les évaluer dans le cadre de ses recommandations futures sur le report des dates d’admissibilité mentionné à la section 4.1. »

Le TAB demandera un rapport sur l’avancement de la mise en œuvre des autres mesures demandées dans le cadre du processus de réévaluation prévu en 2022.

-----